

**Communauté de Communes du Briançonnais**

**Avenant n°2**

**Contrat de concession du service public de l'assainissement collectif**

**AVENANT N°2**

**AU CAHIER DES CHARGES POUR LA CONCESSION DU SERVICE**

**PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE DE BRIANÇON**

**LE XX JANVIER 2021**

**AVENANT N°2**  
**AU CAHIER DES CHARGES POUR LA CONCESSION DU SERVICE**  
**PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**  
**RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE DE BRIANÇON**

LE **XX** JANVIER 2021

Entre :

La Communauté de Communes du Briançonnais, représentée par son Président, Monsieur Arnaud MURGIA, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire suivant la délibération en date du 18 janvier 2020,

ci-après désignée par « **la Collectivité** », ou « **la CCB** »

d'une part,

Et :

Le groupement formé par la société SUEZ Eau France, représentée par Monsieur Massimiliano PELLEGRINI, Directeur Général Délégué, et la société SEERC, représentée par Madame Laurence PEREZ, Présidente,

ci-après désignés par « **le Délégataire** »

d'autre part,

La Collectivité et le Délégataire seront collectivement désignés par « **les Parties** ».

Il sera fait référence à la Société Publique Locale Eau Services Haute Durance, ci-après désignée par « **la SPL** ». Les Parties conviennent que la SPL n'est pas signataire du présent avenant et ne saurait être liée par ses dispositions, mais soulignent l'étroite relation entre le présent avenant et le Contrat de ~~transaction~~ rémunération concomitant signé entre le Délégataire et la SPL (ci-après désigné par « **le Contrat de ~~transaction~~ rémunération** »), avec lequel il forme un tout indivisible sur le plan économique.

## PREAMBULE

La Collectivité a confié au Délégitaire la concession de son service public de l'assainissement collectif par un contrat réceptionné en sous-préfecture de Briançon le 14 avril 2006 (ci-après « **le Contrat** »). Ce Contrat a une durée de 25 ans à compter de la date d'enregistrement au contrôle de légalité, soit jusqu'au 14 avril 2031.

Ce Contrat a fait l'objet d'un avenant n°1 signé le 8 avril 2010 et réceptionné en sous-préfecture de Briançon le 9 avril 2010.

### ***La dégradation des relations entre la Collectivité et le Délégitaire***

---

Les relations entre la Collectivité et le Délégitaire se sont dégradées au cours de l'exécution du contrat.

Principalement, la collectivité a refusé d'appliquer une clause d'ajustement tarifaire introduite par l'avenant n°1 du 8 avril 2010, laquelle permettait de réviser les tarifs de la redevance d'assainissement dans l'hypothèse où deux conditions étaient réunies:

- il existait un écart de plus de 10 % entre le volume prévisionnel consommé inscrit au contrat, et le volume réellement consommé ;
- 2500 unités de logements avaient été équipées de compteurs durant l'année précédente.

Cette clause permettait en quelque sorte de neutraliser la facturation au réel permise par l'installation progressive, en cours de contrat, de compteurs dans les unités de logement de la vallée. En effet, dans les unités de logement non équipées de compteur, la part variable de la redevance d'assainissement est facturée sur la base d'une consommation forfaitaire de 100 m<sup>3</sup> annuels.

Dans les unités de logement disposant d'un compteur, la part variable est calculée en fonction de la consommation réelle.

Or, l'installation de compteurs a révélé que la consommation réelle était généralement bien inférieure (de l'ordre de 50m<sup>3</sup>), à la consommation prévisionnelle forfaitaire (100 m<sup>3</sup>).

Il en résultait, au fur et à mesure de l'installation des compteurs, une baisse mécanique de la rémunération du Délégitaire, puisque de plus en plus d'unités de logement étaient facturées au réel, et non sur la base d'un volume forfaitaire consommé.

L'esprit de la clause de réajustement était de compenser cette baisse de rémunération. Le Délégitaire a sollicité la mise en œuvre de cette clause dès l'exercice 2015.

Le refus opposé par la Collectivité a notamment conduit à une dégradation des relations contractuelles, et à l'émergence de contentieux, puisque la non-application de la clause a généré une perte approximative de 6,1 millions d'euros pour le délégataire, sur les exercices 2015-2020.

Le paroxysme de cette dégradation des relations s'est traduit par la résiliation du contrat pour motif d'intérêt général, votée par le Conseil communautaire le 28 juin 2019. Cette résiliation devait prendre effet au 29 février 2020.

Cependant, saisi par le Délégitaire, le juge des référés du Tribunal administratif de Marseille a suspendu les délibérations de résiliation, par ordonnance du 23 janvier 2020, de sorte que la résiliation du contrat n'est jamais entrée en vigueur.

## ***Les difficultés financières de la SPL ESHD***

---

En janvier 2016 la ville de Briançon, en partenariat avec les communes de Monétier-les-Bains, Puy-St-André et Villard-St-Pancrace a approuvé la création d'une Société Publique Locale qui se substitue à la Régie Briançonnaise de l'Eau Autonome. Ces communes, rejointes par Névache en 2017, s'associent pour mutualiser certaines prestations : achat de matériaux, facturation et encaissement.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la SPL, en tant qu'émetteur des factures d'eau et s'assainissement pour les communes de Briançon et de Villar-Saint-Pancrace, a notamment pour mission de facturer et recouvrir pour le compte du Délégué les sommes qui lui sont dues au titre de l'exploitation du service d'assainissement collectif par les abonnés de ces deux communes, puis de reverser ces sommes au Délégué, à charge pour ce dernier de reverser à son tour les éventuels montants dus aux autres parties prenantes (taxe sur la valeur ajoutée, part Collectivité, organismes publics...).

Le planning de reversement a fait l'objet de retards, mais les sommes dues à fin décembre 2018 ont finalement été réglées. Néanmoins, à fin décembre 2019, le non reversement était tel qu'il a conduit le Délégué à prendre acte de la non perception du chiffre d'affaire dû dans son Rapport Annuel de 2019.

Ce non reversement s'est poursuivi au cours de l'année 2020, de sorte que la SPL ESHD est redevable envers le Délégué d'une somme de 3,183 millions d'euros T.T.C. correspondant à la part Délégué, à la fin de l'année 2020.

Si la SPL ESHD n'est pas partie prenante au présent avenant, les problèmes qui l'affectent ont été intégrés au périmètre des négociations de l'accord ayant abouti au présent avenant.

Un Contrat de transaction entre la SPL et le Délégué est par conséquent conclu concomitamment au présent avenant, de manière à solder le litige.

## ***Listes des contentieux entre la Collectivité et le Délégué***

---

Trois contentieux, initiés par le Délégué, opposent encore à ce jour le Parties :

- Un premier contentieux devant la Cour administrative d'appel de Marseille (numéro 18MA03528) pour l'application de la clause d'ajustement tarifaire ;
- Un deuxième contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (numéro 1810708) portant également sur l'application de la clause d'ajustement tarifaire ;
- Un troisième contentieux, à l'enjeu financier moins important, portant sur des pénalités contractuelles appliquées au Délégué par la collectivité dans le cadre des travaux de la STEP de Névache (Cour administrative d'appel de Marseille n°19MA01501).

A ce jour les contentieux liés à la résiliation du contrat sont éteints puisque les Parties s'en sont désistés après l'annulation officielle de la résiliation par le Conseil communautaire intervenue le 25 août 2020.

Un contentieux oppose également le groupement SEERC-Suez à la SPL ESHD, devant le Tribunal de commerce de Gap, et porte sur le paiement des sommes perçues par la SPL ESHD au titre de l'assainissement et non reversées au Délégué.

## **La reprise des relations contractuelles sur des bases saines**

---

A la faveur d'un changement de majorité, et afin d'assurer le meilleur service aux usagers et de respecter la décision de juge des référés, la Collectivité est revenue sur ses décisions de résiliations.

Lors du Conseil communautaire du 25 aout 2020, la Communauté de Communes du Briançonnais a ainsi adopté une délibération n°2020-91 par laquelle les délibérations de résiliation du 28 juin 2019, n°2019-47 et 2017-48, ont été retirées.

Ce revirement a permis de reprendre les discussions sur des bases saines.

Les Parties se sont rapprochées afin de trouver un accord qui permettrait de préserver l'équilibre de la concession, la qualité du service, sans que les usagers n'aient à subir de hausses des tarifs.

### **Objectifs poursuivis par l'avenant**

L'objectif poursuivi par le présent avenant est d'orchestrer les relations entre les Parties, pour la durée restante du contrat – soit jusqu'en 2031 -, en se fondant sur un dialogue et une confiance retrouvés.

Il a pour ambition de solder les litiges et contentieux en cours, de traiter les questions des dettes et des travaux concessifs restant en suspens, et de refaçonner le contrat tout en en préservant l'équilibre.

Les modifications envisagées ne sont pas substantielles et sont, en conséquence, conformes aux dispositions des articles L. 3135-1, R. 3135-6 et R. 3135-7 du code de la commande publique.

Les Parties entendent ainsi réaménager les dispositions du Contrat modifié par son avenant n°1, de manière à partiellement rétablir son équilibre économique suite (i) à la non application de clause de réajustement tarifaire (ii) au non reversement intégral des sommes dues par la SPL.

Elles conviennent pour ce faire :

- D'abandonner le principe d'ajustement automatique des prix instauré lors de l'avenant n°1 ;
- De ne pas augmenter la redevance perçue auprès des abonnés du service ;
- D'ajuster les dépenses d'exploitation et de renouvellement, tout en maintenant l'objectif d'excellence du service et de maintien du patrimoine de la Collectivité ;
- De définir et ajuster les autres recettes perçues par le Délégué ;
- De donner quitus au Délégué pour la gestion du réseau au jour du présent avenant ;
- De désister des actions contentieuses, s'agissant des différends au titre de la non-application de la clause d'ajustement tarifaire suite à la pose de compteurs de distribution ;

Enfin, les Parties reconnaissent l'existence de plusieurs sujets d'avenir pour l'excellence opérationnelle et environnementale du périmètre de la Collectivité, au premier rang duquel la poursuite de l'optimisation de la station d'épuration intercommunale Pur'Alpes.

Le dimensionnement de la station est satisfaisant tout au long de l'année mais est proche de la limite au cours du pic de fréquentation touristique au cours du mois de février, notamment sur le paramètre azote. Les études nécessaires à cette optimisation nécessitant un pas de temps incompatible avec les autres sujets du présent avenant, les Parties ont convenu de se revoir pour échanger sur ce point.

Ce Préambule étant posé, il a été décidé ce qui suit.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

L'objet du présent avenant est le suivant :

- Supprimer la clause d'ajustement tarifaire instaurée par l'avenant n°1 (article 2) ;
- Se désister des actions contentieuses liées à la clause d'ajustement tarifaire (article 3) ;
- Instaurer une redevance pour l'entretien du réseau d'eau pluviale (article 4) ;
- Définir de nouvelles modalités de facturation/recouvrement de la redevance assainissement (article 5) ;
- Confirmer le programme de travaux concessifs et prévoir une clause de rendez-vous dans l'hypothèse où le montant des travaux concessifs serait supérieur à 5% du montant prévisionnel (article 6) ;
- Mettre fin à la situation dérogatoire des usagers de la commune de Puy-Saint-Pierre (article 7) ;
- Supprimer les frais de contrôle (article 8) ;
- Établir un nouveau planning prévisionnel de renouvellement (article 9) ;
- Fusionner les comptes de renouvellement hors réseau et canalisations (article 10) ;
- Donner quitus au délégataire pour les opérations de renouvellement hors réseau, renouvellement de canalisations et travaux concessifs (article 11) ;
- Matérialiser l'approbation de la Collectivité à la cession du Contrat au profit de SUEZ Eau France à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 (article 12) ;

## **ARTICLE 2 – ABROGATION DE LA CLAUSE D'AJUSTEMENT TARIFAIRE SUITE A LA POSE DE COMPTEURS DE DISTRIBUTION**

Les Parties conviennent de supprimer le principe d'ajustement automatique du tarif en cas de variation significative de l'assiette de facturation au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

A l'article 8 de l'avenant n°1 du 8 avril 2010, en pages 14 et 15, le paragraphe « Formule d'ajustement des tarifs en cas de variation significative de l'assiette de facturation », est supprimé en totalité.

## **ARTICLE 3 – DESISTEMENT DE LA PROCEDURE CONTENTIEUSE RELATIVE A LA NON APPLICATION DE LA CLAUSE D'AJUSTEMENT TARIFAIRE SUITE A LA POSE DE COMPTEURS DE DISTRIBUTION**

Les Parties conviennent de se désister des actions contentieuses liées à la non-application de la clause d'ajustement tarifaire suite à la pose de compteurs de distribution (Références CAA Marseille 18MA03528 et TA Marseille 1810708).

Le Délégué reconnaît de manière irrévocable que l'ensemble des articles du présent avenant, assorti de l'exécution pleine et entière du Contrat de transaction avec la SPL, dégage un excédent économique sur les exercices 2021 à 2031 de nature à compenser le manque à gagner au titre de la période 2015 à 2020, et ce en intégrant l'impact défavorable sur les redevances perçues lors de l'équipements en compteurs de distribution des 4 communes restantes (La Grave, Villar-d'Arène, Névache, Val-des-Près).

En miroir aux quitus accordés par la Collectivité à l'article 11, il s'engage à ne demander aucune prise en charge complémentaire, pour quelque motif que ce soit, excepté dans les conditions de révision mentionnées à l'article 41.1 « Principe d'évolution » du contrat.

Les Parties reconnaissent, sans que ce chiffre puisse faire l'objet d'un argument commercial ou économique quelconque, que l'équilibre économique général du contrat n'est pas modifié et est soutenu par l'annulation de 2 millions d'euros, représentant environ un tiers du montant de 6,1 millions d'euros dus au titre de l'application de la clause d'ajustement tarifaire pour la période 2015-2020. Les 4,1 millions d'euros restants ne sont pas réclamés par le Délégué au titre de la clause d'ajustement tarifaire, mais sont réinjectés dans l'économie du contrat.

Pour les désistements prévus au présent article, le Délégué adresse un mémoire en désistement d'instance et d'action aux juridictions concernées et, une fois cette formalité accomplie, la Collectivité adresse à son tour un mémoire acceptant le désistement.

Les Parties renoncent à intenter tout recours portant sur la période contractuelle précédant l'entrée en vigueur du présent avenant, sous réserve du respect des obligations respectives qui en découlent, et du respect du contrat de transaction conclu entre la SPL ESHD et le Délégué.

Les Parties conviennent, s'agissant du contentieux portant sur les pénalités contractuelles appliquées par la collectivité dans le cadre des travaux de la STEP de Névache (Cour administrative d'appel de Marseille n°19MA01501), de s'en remettre à la décision de la Cour administrative d'appel.

#### **ARTICLE 4 – INSTAURATION D'UNE REDEVANCE PLUVIALE**

Il est inséré en fin d'article 41 un nouvel article 41.6 rédigé comme suit :

##### *41.6 Redevance au titre des eaux pluviales*

*Du fait du réseau de collecte essentiellement unitaire sur ton territoire, la rémunération du Délégué inclut une quote-part imputable au service public des eaux pluviales, objet d'une rémunération distincte et réglée par la Collectivité sur son budget général.*

*Le montant de la redevance semestrielle au titre des eaux pluviales est fixé à 300 000 euros en date de valeur 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il sera facturé chaque semestre par le Délégué à la Collectivité. Il sera indexé par le coefficient K défini à l'article 41.2, et sera versé chaque année au plus tard le 31 janvier et le 31 juillet. Au cas particulier de la première application en 2021, le montant initial de 300 000 euros est dû au 1<sup>er</sup> avril 2021.*

#### **ARTICLE 5 – REAMENAGEMENT DE LA PRESTATION DE FACTURATION – RECOUVREMENT**

L'article 40.1 du Contrat « redevance d'assainissement » stipule que « les conditions de paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement sont détaillées dans le Règlement de service et le projet de convention type à passer avec les services en charge du recouvrement de la facture ».

En pratique, à fin 2020, les modalités sont très disparates sur le territoire de la Collectivité :

- Facturation de l'eau et de l'assainissement collectif par la SPL, laquelle reverse ensuite la part Assainissement au Délégué ;
- Facturation de l'eau par les communes en régie, par le Délégué pour la part Assainissement (d'où deux factures reçues par l'utilisateur) ;
- Facturation de l'eau et de l'assainissement collectif par le Délégué, lequel reverse ensuite la part Eau à la commune.

Les Parties conviennent d'adopter le schéma suivant :

- La SPL verra son champ d'application augmenter sur le volet facturation – recouvrement ; elle dispose pour cela d'un logiciel de facturation déjà acquis et de compétences en termes de personnel ;
- La SPL a pour vocation à facturer et recouvrer la part ~~Eau et Assainissement~~ Assainissement ET/OU Eau sur les 13 communes d'ici le 30 juin 2021 ;
- La part facturée par le Délégué étant nulle à cette date, ce dernier ajuste ses charges de clientèle en conséquence ;

Au titre du service de facturation – recouvrement, le Délégué versera à la SPL un montant de 5,00 €HT par facture en date de valeur 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ce montant sera actualisé annuellement par application du coefficient K défini à l'article 41.2. Ce montant, ainsi que le descriptif détaillé des actes métiers qu'il recouvre, seront inscrits dans la convention de facturation – recouvrement en annexe du Contrat de transaction entre le Délégué et la SPL, celle-ci fixant comme principe le versement de 98% de la facturation émise selon un calendrier à établir par les parties. Les Parties conviennent de se revoir en cas de difficultés rencontrées par la SPL dans l'exécution de cette convention.

#### **ARTICLE 6 – TRAVAUX CONCESSIONS**

La quasi-totalité du programme de travaux concessionnaires objet de l'article 33 du Contrat a été réalisée, et notamment :

- La construction et la mise en service de la station d'épuration intercommunale dite Pur'Alpes (ou station d'épuration du Chazal), d'une capacité de 84 000 EH ;
- La construction et la mise en service de la station d'épuration de La Grave, d'une capacité de 6 000 EH ;
- La construction et la mise en service de la station d'épuration de Cervières, d'une capacité de 700 EH ;
- La réhabilitation - extension de la station d'épuration de Névache, d'une capacité de 3 000 EH ;
- Les travaux de réduction des eaux claires parasites sur les réseaux communaux conformément au Schéma Directeur d'Assainissement Intercommunal.

Les Parties reconnaissent qu'au 31 décembre 2020 subsistent trois éléments du programme de travaux concessionnaires toujours non réalisés :

- Le raccordement du hameau de Pramorel sur le réseau communal de Briançon ;
- Le raccordement du hameau du Chazelet sur le réseau communal de La Grave ;
- Le raccordement du hameau des Hières et Ventelon sur le réseau communal de La Grave.

Les Parties reconnaissent que la non-réalisation des investissements est due à la non-obtention des autorisations foncières nécessaires, non imputable au Délégué.

La Collectivité fera ses meilleurs efforts pour obtenir les autorisations nécessaires de manière à ce que le Délégué puisse réaliser les travaux de raccordements d'ici le 31 décembre 2025, date de la prochaine révision quinquennale programmée.

L'annexe n°5.1 décrit le champ d'application des dits travaux de raccordement, ainsi qu'un calendrier prévisionnel, sous réserve d'obtention des autorisations foncières en cours d'année 2022 au plus tard. A la date de rédaction du présent avenant, le total des investissements nécessaires est chiffré à 1,614



millions d'euros en valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les Parties conviennent de se revoir si, après études et obtention des devis, le montant réel dépasse ce montant prévisionnel de plus de 5%.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATIONS RELATIVES A LA COMMUNE DE PUY-SAINT-PIERRE**

La commune de Puy-Saint-Pierre, une des 13 communes membre de la Communauté de Communes du Briançonnais, bénéficie d'un statut dérogatoire dans le Contrat, du fait du non transfert de sa compétence Assainissement à l'intercommunalité. La commune ayant intégré le périmètre intercommunal, les Parties conviennent de mettre un terme à ce statut dérogatoire, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ainsi :

- L'article 38.4 « Facturation des sommes dues par la commune de Puy-Saint-Pierre » est supprimé, et l'annexe 9 au contrat est supprimée ;
- Les abonnés de la commune de Puy-Saint-Pierre seront assujettis aux tarifs de l'article 38.2.

#### **ARTICLE 8 – SUPPRESSION DES FRAIS DE CONTRÔLE**

L'article 43 est modifié comme suit :

##### *ARTICLE 43 : REDEVANCES DE CONTRÔLE DU SERVICE*

*A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et jusqu'au terme du contrat, le Délégué ne versera plus à la Collectivité de redevance au titre des frais de contrôle.*

#### **ARTICLE 9 – ETABLISSEMENT DE NOUVEAUX PROGRAMMES DE RENOUVELLEMENT PREVISIONNELS**

Les Parties conviennent d'instaurer un nouveau Programme de Renouvellement Prévisionnel, tant sur les opérations hors réseau que sur les canalisations, et ce fort du retour d'expérience accumulé au cours des années d'exploitations de 2006 à 2020.

Les nouveaux Plans de renouvellement sont présentés en Annexe 3 du présent avenant, qui annule et remplace l'annexe 3 attachée au contrat initial.

#### **ARTICLE 10 – NOUVELLES MODALITES SUR LES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT PROGRAMME**

L'article 32.1 « Définition du renouvellement hors réseau » est inchangé à l'exception de son titre, qui devient : « Définition du renouvellement ».

Les articles 32.2 « Compte de suivi du renouvellement programmé hors réseau » et 32.3 « compte de suivi du renouvellement des canalisations » sont supprimés pour être fusionnés en un seul, de manière à ce que le compte de renouvellement faisant l'objet d'un éventuel reversement à la Collectivité en fin de contrat soit étendu à l'ensemble des obligations de renouvellement programmé.

L'article 32.3 est supprimé. Le nouvel article 32.2 est rédigé comme suit :

##### *32.2 Compte de suivi du renouvellement programmé*

Le Délégué crée un compte de suivi du renouvellement programmé, englobant les opérations de renouvellement programmé hors réseau et les opérations de renouvellement sur les canalisations. Le solde de ce compte est de zéro au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il sera chaque année mouvementé comme suit :

- Au débit : dotation annuelle de  $Do \times K2$ ,  $Do$  étant la dotation annuelle pour l'année 2021 et  $K2$  étant l'indice d'actualisation défini à l'article 41.5 ;
- Au crédit : dépenses réellement supportées, en euros courants.

La dotation  $Do$  est fixée à 488 596 € HT en valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il est précisé que ce montant correspond aux charges moyennes de renouvellement programmé sur la durée du contrat. Ainsi, même en cas de réalisation exacte du plan prévu, le fonds à la clôture de chaque exercice sera différent de zéro du fait des différences temporelles entre la dotation lissée et les flux réels. Il a en revanche pour vocation à être aussi proche de zéro que possible en fin de contrat.

Les dépenses engagées seront établies sur les bases suivantes :

#### ① Pour le renouvellement hors réseau

- Les dépenses comprendront le coût d'achat des fournitures et des pièces détachées, autres que les fournitures d'entretien courant graisses, joints, ... et les coûts de main d'œuvre et de sous-traitance directement affectables à la réalisation des travaux.
- L'ensemble sera affecté d'un coefficient de frais généraux incluant entre autres les frais d'achat, de maîtrise d'ouvrage, et de maîtrise d'œuvre et évalué comme suit:
  - Pour les opérations inférieures à  $K2 \times 30\,000$  €HT, 15 % du montant des travaux ;
  - Pour les opérations comprises entre  $K2 \times 30\,000$  €HT et  $K2 \times 75\,000$  €HT, 15 % du montant des travaux pour la tranche inférieure à  $K2 \times 30\,000$  €HT et 10 % pour la tranche entre  $K2 \times 30\,000$  €HT et  $K2 \times 75\,000$  €HT ;
  - pour les opérations supérieures à  $K2 \times 75\,000$  €HT, 15 % du montant des travaux pour la tranche inférieure à  $K2 \times 30\,000$  €HT, 10 % pour la tranche entre  $K2 \times 30\,000$  €HT et  $K2 \times 75\,000$  €HT et 5% pour la tranche supérieure à  $K2 \times 75\,000$  €HT ;

#### ② Pour le renouvellement des canalisations

Les montants des opérations de renouvellements affectées à ce compte seront déterminés conformément aux tarifs du bordereau des prix unitaires de l'annexe 7 actualisés par l'indice  $K2$ .

Le Délégué s'engage à fournir à la Collectivité ou à son organisme de contrôle, tous les documents techniques et financiers relatifs à la programmation, la contractualisation et l'exécution des opérations de renouvellement exécutées par ses soins. Il présente les coûts réels sur facture, et par fiche d'intervention. En particulier, un état des dépenses de renouvellement de l'année  $N-1$  sera fourni à la Collectivité dans le compte rendu financier de l'année  $N$ .

Ce programme quinquennal sera décliné chaque année en un programme détaillé à caractère opérationnel, arrêté par le délégué après consultation de la Collectivité. La non-communication par le Délégué dans les délais prescrits des documents mentionnés au présent article, constitue une faute contractuelle, soumise à l'application des pénalités prévues à l'article 53.

Si, à l'issue d'une des deux périodes quinquennales 2021-2025 et 2026-2030, les dépenses effectives de renouvellement programmé réalisées par le Délégué s'écartent de plus de 20% en plus ou en moins

*du montant prévisionnel, les parties s'engagent à procéder alors à un réexamen du plan prévisionnel de renouvellement et à analyser ses conséquences éventuelles sur le prix de l'assainissement. La comparaison se fera en euros constants avec indexation avec le coefficient K2 décrit à l'article 41.5.*

*En fin de contrat ou en cas de déchéance, si le solde du compte de renouvellement programmé est positif, il est reversé à la Collectivité par le Délégué sous trente (30) jours. Si le solde du compte de renouvellement programmé est négatif, le Délégué ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité.*

## **ARTICLE 11 – QUITUS DONNES AU DELEGATAIRE**

### **11.1 – QUITUS SUR LA GESTION**

La Collectivité reconnaît que le Délégué a respecté l'ensemble de ses obligations au moins jusqu'au 31 décembre 2020.

Les quitus donnés au titre des articles 11.1 et suivant du présent avenant, au 31 décembre 2020, a pour conséquence que la Collectivité ne pourra réclamer aucune indemnité ou pénalité au titre des opérations visées au présent article, et qu'en contrepartie le Délégué ne pourra réclamer aucune indemnité du fait d'un éventuel manque à gagner.

### **11.2 QUITUS SUR LES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT PROGRAMME SUR CANALISATIONS**

La Collectivité donne quitus plein et entier sur les opérations de renouvellement programmé hors réseau, objet de l'article 32.1 et 32.2 du Contrat, jusqu'au 31 décembre 2020. Elle reconnaît à ce titre que les opérations effectuées par le Délégué satisfont l'objectif de maintien et d'amélioration du patrimoine.

### **11.3 QUITUS SUR LES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT PROGRAMME HORS RESEAUX**

La Collectivité donne quitus plein et entier sur les opérations de renouvellement programmé sur les canalisations, objet de l'article 32.3 du Contrat, jusqu'au 31 décembre 2020. Elle reconnaît à ce titre que les opérations effectuées par le Délégué satisfont l'objectif de maintien et d'amélioration du patrimoine.

Le solde du compte de renouvellement au 31 décembre 2020, reflet de l'écart temporaire entre le cumul de l'engagement de dépense linéarisé et le cumul des dépenses réellement supportées par le Délégué, est remis à zéro au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **11.4 QUITUS SUR LES TRAVAUX CONCESSIONS**

La Collectivité donne quitus plein et entier sur les travaux concessions, objet de l'article 33 du Contrat, réalisés et mis en service jusqu'au 31 décembre 2020. Elle reconnaît à ce titre que les installations et ouvrages réalisés ou réhabilités satisfont pleinement aux spécifications techniques attendues.

Ce quitus ne concerne pas les travaux du programme de travaux concessions initialement prévus, mais restant toujours à réaliser, objet de l'article 6 du présent avenant.

## **ARTICLE 12 – CHANGEMENT DE PERSONNE MORALE DU DELEGATAIRE A RAISON D’UNE RESTRUCTURATION**

Le Contrat initial a été signé par le groupement Lyonnaise des Eaux – Société Équipement Entretien des Réseaux Communaux (SEERC). SEERC a continûment été une filiale à 100% de Lyonnaise des Eaux. La société Lyonnaise des Eaux a été renommée Lyonnaise des Eaux France en 2010, puis SUEZ Eau France en 2016. Du fait d’une opération de restructuration, la SEERC va fusionner avec SUEZ Eau France, avec date d’effet au 1er mars 2021, ce qui va entraîner un transfert du patrimoine (droits et obligations contractuels et extracontractuels) au profit de cette dernière.

A effet au 1<sup>er</sup> mars 2021, et sous réserve de toute procédure légalement requise aux fins de rendre les présentes exécutoires, SUEZ Eau France est substituée au groupement SEERC / SUEZ Eau France dans ses droits et obligations à l’égard de la Collectivité nés du contrat de délégation de service public.

## **ARTICLE 13 – LIEN AVEC LE CONTRAT DE TRANSACTION SIGNE ENTRE LE DELEGATAIRE ET LA SPL**

Le présent avenant est juridiquement distinct du Contrat de transaction entre le Délégué et la SPL, tel que présenté dans le Préambule. Les Parties reconnaissent toutefois que ce Contrat, qui sera signé concomitamment, forme avec ce dernier un tout indivisible sur le plan économique.

Les parties conviennent de se revoir au plus tard le 20 décembre 2021 en cas de non-versement du montant dû de 3,183 millions d’euros T.T.C. correspondant à la part Délégué (hors part Collectivité) suivant le calendrier de reversement du Contrat de transaction.

## **ARTICLE 14 – REVISION QUINQUENNALE**

Les dispositions de l’article 41.1 « Principe d’évolution » demeurent inchangées. La prochaine révision quinquennale aura lieu en 2026, une fois les comptes de l’exercice 2025 clos et présentés dans le Rapport Annuel du Délégué.

## **ARTICLE 15 – MODIFICATIONS AU CONTRAT INITIAL**

Toutes les dispositions du cahier des charges pour la concession du service public de l’assainissement collectif formalisées dans le Contrat et son avenant n°1 qui ne sont pas abrogées ou modifiées par le présent avenant n°2 demeurent applicables.

## **ARTICLE 16 – DATE D’EFFET**

Le présent avenant prend effet à sa date de réception en sous-préfecture de Briançon et de notification par la Collectivité.

## **ARTICLE 17 – ANNEXES**

L’annexe n°3, « *Plan prévisionnel de renouvellement* » du contrat initial, est abrogée et remplacée par l’annexe n°3 du présent avenant.

L'annexe n°5, « *Financement des Travaux Concessifs* », est complétée par l'annexe n°5.1 du présent avenant.

L'annexe n°6, « *Compte d'Exploitation Prévisionnel* » de l'avenant n°1 est abrogée et remplacée par l'annexe n°6 du présent avenant.

Sont par ailleurs annexées au contrat :

- Avenant 3 : Plan de renouvellement sur la période 2021-2031 ;
- Annexe 5.1 : Description des travaux de raccordement des trois hameaux de Pramorel, Le Chazelet et Les Hières-Ventelon ;
- Annexe 6 : Compte d'Exploitation Prévisionnel sur la période 2021-2031.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Paris, le ...../...../2021

A Aix-en-Provence, le ...../...../2021

A Briançon, le ...../...../2021

Pour SUEZ Eau France,

Pour SEERC,

Pour la Communauté de  
Communes du Briançonnais,

Le Directeur Général Délégué,

La Présidente,

Le Président,

**Massimiliano PELLEGRINI**

**Laurence PEREZ**

**Arnaud MURGIA**